



## TRADEMARK AFRICA

### CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Version du contrôle	3.0
Date de publication	24.10.2025
Sections modifiées	
Signé	

## DÉFINITIONS

Les définitions suivantes ont été adoptées dans le présent code de conduite des fournisseurs de TMA :

- a. Une « pratique de corruption » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur pour influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie.
- b. Une « pratique frauduleuse » est tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui, sciemment ou inconsidérément, induit en erreur ou tente d'induire une partie en erreur pour tirer un avantage financier ou autre ou pour se détourner d'une obligation.
- c. Une « pratique collusoire » est un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but inapproprié, notamment influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie.
- d. Une « pratique coercitive » est une atteinte ou un tort, ou une menace de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou aux biens de la partie afin d'influencer indûment les actions d'une partie.
- e. Une « pratique obstructive » est la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées d'éléments de preuve importants pour une enquête de TMA ou le fait de faire de fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver matériellement une enquête de TMA sur des allégations de pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives ou collusoires ; et/ou le fait de menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer sa connaissance de questions pertinentes pour une enquête ou de poursuivre une enquête, ou des actes visant à entraver matériellement l'exercice des droits contractuels d'audit ou d'accès à l'information de TMA.
- f. « NES » - Environmental and Social Safeguards (Normes environnementales et sociales).
- g. « ESIA » - Environmental and Social Impact Assessment (évaluation des incidences environnementales et sociales).
- h. « NESMP » - Environmental and Social Safeguards Management Plan (plan de gestion des normes environnementales et sociales).
- i. L'intégration de la dimension genre est le processus d'évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. C'est une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences de l'humanité une dimension intégrale dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines politique, économique et sociétal de manière à ce que les deux sexes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes.
- j. Un « cadeau » est un élément tangible présenté à une fête pour impressionner, apprécier, solliciter ou gérer une relation.
- k. « GRM » – Grievance Redress Mechanism, est un système de politique et de processus conçus pour recevoir et gérer, sur une base confidentielle, toutes les réclamations reçues dans le cadre d'un contrat de fourniture de services ou de travaux.
- l. L'« Hospitalité » est un élément intangible présenté à une fête pour impressionner, apprécier, solliciter ou gérer une relation.
- m. « PAP » - Les personnes affectées par le projet sont des individus et/ou des communautés qui vivent et/ou travaillent sur le site d'un projet ou à proximité et qui peuvent être affectés

- directement ou indirectement par les activités sur le site du projet.
- n. « Bénéficiaire » : toute personne, entreprise, organisation, organisation non gouvernementale, organisation du secteur privé ou organisation de la société civile ou tout partenaire qui travaille avec TMA et/ou reçoit un financement de TMA par le biais d'un contrat ou d'une subvention.
  - o. Le terme « fournisseur » englobe les contractants et les sous-traitants.
  - p. « Terrorisme » : tout acte criminel, y compris contre des civils, commis dans l'intention de causer la mort ou des dommages corporels graves, ou la prise d'otages, dans le but de provoquer un état de terreur dans le public ou dans un groupe de personnes ou des personnes particulières, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
  - q. « Optimisation des ressources » est définie par TMA comme la recherche de l'économie, de l'efficience, de l'efficacité et de l'équité dans l'utilisation de ses ressources.
  - r. La « dénonciation » est un acte consistant à signaler une activité jugée illégale ou contraire à l'éthique.

## **1. Préambule**

TradeMark Africa (TMA), autrefois TradeMark East Africa, est une organisation d'aide au commerce qui a été créée en 2010, dans le but d'accroître la prospérité grâce à l'augmentation des échanges commerciaux. TMA fonctionne sur une base non lucrative et est financée par : La Belgique, la Fondation Bill et Melinda Gates, le Canada, le Danemark, l'Union européenne, la Finlande, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. TMA travaille en étroite collaboration avec les organisations intergouvernementales régionales, notamment l'Union africaine (UA), le secrétariat de la zone de libre-échange continentale africaine (AfCFTA), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), l'Union douanière d'Afrique australe (SACU), les gouvernements nationaux, le secteur privé et les organisations de la société civile.

Les deux premières périodes stratégiques de TMA (2010-2023) ont contribué à des gains substantiels pour le commerce et l'intégration régionale en Afrique de l'Est et dans la Corne de l'Afrique en termes de réduction des temps de transit des marchandises (réduction de 16,5 % sur le corridor nord de Mombasa à Bujumbura), d'amélioration de l'efficacité des frontières (le temps de passage aux postes frontaliers à arrêt unique ciblés a été réduit de 70 % en moyenne) et de réduction des obstacles au commerce. Le changement à l'échelle continentale et le changement de marque en TMA ont été officiellement lancés en Afrique de l'Ouest en janvier 2023, le Ghana étant le premier pays d'opérations dans la région. Tout en continuant à tirer parti de notre expertise de base en matière de facilitation des échanges, nous allons faire évoluer nos priorités afin d'exploiter le potentiel de la numérisation, d'aider les exportateurs africains à faire œuvre de pionniers en matière de commerce à faible émission de carbone, d'aborder les facteurs commerciaux essentiels à la sécurité alimentaire et de promouvoir le commerce inclusif. En augmentant les volumes d'échanges et en renforçant la durabilité et l'inclusivité du commerce, nous visons à créer des emplois à grande échelle, à réduire la pauvreté et à renforcer la croissance économique.

En 2022, TMA a mis en place un fonds de financement catalytique, Trade Catalyst Africa (TCA), qui pilotera des projets commercialement viables pour créer des infrastructures commerciales (physiques et numériques) et améliorer l'accès au financement du commerce pour les petites et moyennes entreprises (PME). Le siège de TMA se trouve à Nairobi, au Kenya. Les opérations et les bureaux sont situés à : Secrétariat de la CAE - Arusha, Burundi, République démocratique du Congo, Djibouti, Éthiopie, Ghana, Malawi, Mozambique, Rwanda, Somaliland, Soudan du Sud, Tanzanie, Ouganda et Zambie. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site [www.trademarkafrica.com](http://www.trademarkafrica.com)

## **2. Vue d'ensemble**

- a) Le succès de TMA dépend de sa réputation, de son intégrité, de son ouverture et de son respect des autres. La confiance et la bonne foi de ceux avec qui nous traitons sont donc essentielles. Nous traitons nos intervenants avec respect, honnêteté et équité. Nous sommes conscients de nos obligations envers toutes les personnes avec qui nous avons des relations directes telles que les donateurs, les personnels, les fournisseurs de services, les entrepreneurs et les fournisseurs, le secteur privé en général, les gouvernements, la société civile et la communauté au sens large.

- b) Le présent code de conduite des fournisseurs de la TMA (« le code ») définit les exigences et les normes minimales attendues de tous les fournisseurs, soumissionnaires et sous-traitants lors de la réalisation de projets et de programmes. Le code couvre des domaines qui sont au cœur du processus de passation de marchés et d'approvisionnement, tels que le rapport qualité-prix et la gouvernance, le comportement éthique et la transparence, la gestion de la chaîne de livraison, le respect des droits de l'homme, la protection environnementale et sociale, la criminalité organisée et la sécurité. Il couvre également l'emploi du travail forcé et/ou du travail des enfants, la fraude et la corruption, les cadeaux et l'hospitalité. Le Code remplace l'ancien Code d'éthique, déclaration du juste prix, déclarations antiterroristes et anti-criminalité organisée que tous les fournisseurs de TMA étaient tenus de signer.
- c) En outre, le code définit les principes généraux auxquels doivent se conformer les soumissionnaires, les fournisseurs et les sous-traitants lorsqu'ils font affaire avec la TMA :
- Agir de manière responsable et avec intégrité ;
  - Être transparents et responsables ;
  - Chercher à améliorer le rapport qualité-prix ; et
  - Démontrer leur engagement en faveur de la réduction de la pauvreté et des priorités de TMA.
- d) TMA exige que tous les soumissionnaires, fournisseurs et sous-traitants, ainsi que leur personnel respectif, se conforment aux exigences et aux normes contenues dans le Code, le cas échéant.
- e) Le non-respect des dispositions du Code par un soumissionnaire, un fournisseur et/ou ses sous-traitants peut entraîner la disqualification et/ou l'exclusion du fournisseur et/ou du sous-traitant de l'éligibilité aux contrats de TMA et peut entraîner la résiliation d'un contrat.
- f) Pour chaque procédure de passation de marché, chaque soumissionnaire doit apposer ses initiales sur chaque page et signer la dernière page du Code pour signifier qu'il a lu et compris le contenu du Code, qu'il s'y conformera et qu'il le mettra en pratique.
- g) En signant le Code, les soumissionnaires et les fournisseurs acceptent que TMA ou ses agents désignés entreprennent les contrôles qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour se conformer au Code.
- h) TMA vise à créer une culture dans laquelle il est normal pour les fournisseurs de « faire ce qui est juste » et d'exprimer sincèrement leurs préoccupations à propos des comportements ou des décisions qu'ils jugent contraires à l'éthique. Toute préoccupation doit être adressée aux canaux de dénonciation indépendants de TMA décrits dans le présent document et/ou aux mécanismes de dénonciation des donateurs de TMA, dont les coordonnées peuvent être trouvées sur leurs sites web officiels respectifs.

### **3. Code de conduite**

#### 3.1 Rapport qualité-prix et conformité

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Proposer un prix pour les biens, les travaux ou les services qui soit juste, économique et conforme aux taux du marché.
- b) Travailler avec TMA de manière transparente afin de permettre un contrôle du rapport qualité-prix tout au long de la durée du contrat.
- c) Exécuter le contrat dans le strict respect de l'ensemble de la législation nationale et internationale en matière de lutte contre la fraude, la corruption et les pots-de-vin.
- d) Exécuter le contrat dans le strict respect de l'ensemble de la législation fiscale nationale et internationale applicable. Les fournisseurs/sous-traitants de TMA et les sous-traitants ne doivent pas s'engager dans des programmes d'évasion fiscale.
- e) Permettre à TMA d'inspecter les dossiers financiers et autres de l'entreprise relatifs à l'exécution du contrat financé par TMA afin de s'assurer du respect du code.

#### 3.2 Comportement éthique et transparence

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Maintenir la confidentialité de toutes les informations relatives à l'appel d'offres et au contrat de TMA qui entrent en leur possession.
- b) Prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir des pratiques corrompues, frauduleuses, collusives, coercitives et obstructives dans le cadre de l'utilisation des fonds de TMA, notamment (entre autres) :
  - i. Adopter des pratiques fiduciaires et administratives et des arrangements institutionnels appropriés afin de garantir que les fonds ne sont utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils étaient destinés, et ;
  - ii. Veiller à ce que tous ses représentants participant au projet, et tous les bénéficiaires des fonds avec lesquels il conclut un accord en rapport avec le projet, reçoivent une copie de ce document et en connaissent le contenu.
- c) Immédiatement, et en tout état de cause dans les 24 heures, signaler à TMA tout soupçon ou allégation de fraude, de corruption ou de harcèlement, et coopérer pleinement avec les représentants de TMA ou son agent désigné dans toute enquête sur ces soupçons ou allégations.
- d) Reconnaître et accepter que si TMA détermine qu'une personne ou entité recevant ses fonds s'est livrée à des pratiques de corruption, frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives, elle peut suspendre tout financement/décaissement/paiement ultérieur et engager des poursuites judiciaires appropriées contre la personne ou l'entité s'engageant dans une telle activité.

- e) Reconnaître et accepter que TMA se réserve le droit d'exiger un remboursement et peut résilier immédiatement tout contrat en vigueur et peut également remettre tout rapport d'enquête à la police et/ou à l'organisme d'enquête criminelle pour procéder à des poursuites.
- f) Reconnaître et accepter que TMA rejetera une proposition ou résiliera un contrat et/ou n'effectuera aucun paiement au titre du contrat si elle détermine que les représentants du fournisseur, du sous-traitant et/ou du bénéficiaire se sont livrés à des actes de corruption, frauduleux, collusives, coercitifs ou pratiques obstructives lors de la passation des marchés ou de l'exécution de ce contrat.
- g) Reconnaître et accepter que si TMA est convaincue qu'un fournisseur a déformé les informations dans son offre, reçoit la confirmation d'un arbitre qu'une mission n'a pas été entreprise de manière satisfaisante, ou prend connaissance d'un litige qui n'a pas été divulgué dans l'offre soumise, TMA rejetera l'offre ou résiliera le contrat immédiatement à tout moment, sans encourir aucune responsabilité.
- h) Reconnaître et accepter que TMA, à sa propre discrétion, peut décider d'exclure un fournisseur des appels d'offres actuels et futurs conformément à la politique d'exclusion de TMA, lorsqu'il y a des preuves démontrables que : (i) Le fournisseur entreprend des activités contraires à l'éthique, illégales, corrompues ou frauduleuses dans le cadre d'un contrat TMA ou d'un contrat financé par TMA ; (ii) Mauvaises performances persistantes de la part du fournisseur dans le cadre d'un contrat TMA ou d'un contrat financé par TMA en termes de qualité du travail ou des biens livrés, y compris des retards de livraison constants ; (iii) Mauvaise qualité du respect et/ou de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ; ou (iv) l'exclusion d'un fournisseur par un donateur de TMA, la Banque mondiale ou un gouvernement avec lequel TMA a conclu un protocole d'accord.

### 3.3 Cadeaux et Offres d'hospitalité

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) S'abstenir d'offrir à aucun membre du personnel de TMA, du Conseil d'administration ou des membres du conseil des cadeaux, gratifications ou marques d'hospitalité d'une valeur supérieure à 50 \$.
- b) Reconnaître et accepter que si une offre de cadeaux, gratifications ou marques d'hospitalité d'une valeur supérieure à 50 \$ est faite par un fournisseur, TMA peut rejeter l'offre ou résilier le contrat immédiatement à tout moment sans encourir aucune responsabilité.

### 3.4 Dénonciation

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Reconnaître et accepter que TMA applique une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption et de l'inconduite (y compris le harcèlement) et a mis en œuvre une politique de prévention de la fraude.

b) Reconnaître et accepter que s'ils ont des inquiétudes concernant un comportement contraire à l'éthique chez TMA, si on leur a demandé un pot-de-vin dans le cadre des activités de TMA, ou s'ils ont des soupçons concernant le vol de ressources de TMA ou toute forme de mauvaise conduite, y compris le harcèlement, ils doivent soumettre un rapport à la ligne confidentielle de dénonciation de TMA en appelant ou en envoyant un courrier électronique à l'une des personnes suivantes :

1. Téléphone :

- Kenya : 0800 722 770 (Numéro vert), +27 12 567 8381
- Ouganda : +27 12 567 8383
- Tanzanie : +27 12 567 8440
- Rwanda, Burundi, RDC - +27 12 567 8432
- Éthiopie, Somaliland - +27 12 567 8433
- Côte d'Ivoire : +27 12 543 5452
- Autres pays : Djibouti, Ghana, Malawi, Mozambique, Soudan du Sud et Zambie : +27 12 567 8455

2. Email: [hotline@kpmg.co.za](mailto:hotline@kpmg.co.za)

3. Portail Web : <http://www.thornhill.co.za/kpmgfaircallreport>

Si un dénonciateur s'inquiète de l'adéquation de la réponse de TMA à son rapport, il peut également soumettre son problème par le biais des mécanismes de dénonciation de l'un des donateurs de TMA, dont les coordonnées peuvent être trouvées sur leurs sites web officiels respectifs.

c) Reconnaître et confirmer que tous les soumissionnaires, fournisseurs, sous-traitants et leur personnel respectif sont conscients de la tolérance zéro de TMA à l'égard de la fraude, de la corruption, de la mauvaise conduite et du harcèlement, et que chaque membre du personnel engagé dans le contrat a reçu les procédures d'alerte, le numéro de téléphone, le site web et l'adresse électronique susmentionnés et comprend comment signaler des soupçons de mauvaise pratique impliquant des ressources et/ou du personnel de TMA.

### 3.5 Confidentialité

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Reconnaître que TMA peut fournir certaines informations qui sont et doivent être gardées confidentielles par les fournisseurs. Afin d'assurer la protection de ces informations et de préserver toute confidentialité nécessaire en vertu des lois sur les brevets et/ou les secrets commerciaux, les fournisseurs de TMA ne divulgueront à personne les informations confidentielles obtenues de TMA, sauf si la loi l'exige, auquel cas TMA serait informée d'une telle divulgation.
- b) Reconnaître que les informations confidentielles à ne pas divulguer peuvent être décrites comme et comprennent les éléments suivants, que ces informations soient ou non désignées

comme « informations confidentielles » au moment de leur divulgation :

- i. Les descriptions d'inventions, informations techniques et commerciales relatives à des idées et inventions exclusives ;
  - ii. Les idées, les idées brevetables, les secrets commerciaux, les dessins et/ou illustrations, les recherches en matière de brevets, les produits et services existants et/ou envisagés ; et
  - iii. La recherche et le développement, la production, les coûts, les informations sur les bénéfices et les marges, les finances et les projections financières, les clients, la commercialisation et les plans et modèles d'entreprise actuels ou futurs.
- c) S'abstenir de divulguer à des tiers, sans le consentement écrit de TMA, des documents, données ou autres informations fournis directement ou indirectement par TMA, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après la fin d'un engagement contraignant. Nonobstant ce qui précède, le fournisseur peut fournir à son ou ses sous-traitants les documents, données et autres informations qu'il reçoit de TMA dans la mesure où cela est nécessaire pour que le ou les sous-traitants exécutent leur travail dans le cadre d'un contrat, auquel cas le fournisseur obtiendra de ce ou ces sous-traitants un engagement de confidentialité similaire à celui qui est imposé au fournisseur en vertu du présent paragraphe.
- d) S'abstenir d'utiliser les documents, données et autres informations reçus de TMA à d'autres fins que les travaux et services nécessaires à l'exécution du contrat.
- e) Reconnaître que l'obligation du fournisseur en vertu des paragraphes ci-dessus ne s'applique toutefois pas aux informations qui :
- i. sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute de la part du fournisseur ;
  - ii. dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession du fournisseur au moment de leur divulgation ; ou
  - iii. sont devenues légalement accessibles au fournisseur par l'intermédiaire d'un tiers qui n'a pas d'obligation de confidentialité.

### 3.6 Propriété intellectuelle (PI)

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Reconnaître que les droits d'auteur de tous les dessins, documents et autres matériaux contenant des données et des informations fournis à TMA par le fournisseur restent la propriété du fournisseur ou, s'ils sont fournis à TMA directement ou par l'intermédiaire du fournisseur par un tiers, y compris les sous-traitants de matériaux, les droits d'auteur de ces matériaux restent la propriété de ce tiers.
- b) Reconnaître que toute étude, tout rapport ou tout autre matériel, graphique, logiciel ou autre, préparé par le fournisseur pour TMA dans le cadre d'un contrat, appartient et restera la propriété de TMA.

- c) Accepter que, lorsque les droits de propriété intellectuelle sur tout le matériel produit par le fournisseur ou le personnel du fournisseur dans le cadre de l'exécution des services (« le matériel ») sont la propriété du fournisseur, le fournisseur accorde à TMA une licence mondiale, non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour l'utilisation de tout le matériel. « Utilisation » signifie, sans limitation, la reproduction, la publication et la sous-licence de tout le matériel et les droits de propriété intellectuelle qui y sont contenus, y compris la reproduction et la vente du matériel et des produits les incorporant pour une utilisation par toute personne ou pour la vente ou d'autres transactions partout dans le monde.

### 3.7 Conflits d'intérêt

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) S'abstenir d'essayer d'obtenir des avantages indus ou d'influencer de manière inappropriée la capacité d'un employé de TMA à prendre des décisions saines, impartiales et objectives au nom de TMA.
- b) Divulguer toute situation qui semble entrer en conflit, ou qui pourrait entrer en conflit, de quelque manière que ce soit, avec les intérêts de TMA. Cela inclut les situations dans lesquelles un employé de TMA a un intérêt ou un lien de dépendance avec l'entreprise du fournisseur. TMA reconnaît qu'il n'est pas possible de définir toutes les circonstances susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts potentiel. Il est donc de la responsabilité du fournisseur de déclarer toutes les questions qui, selon lui, peuvent présenter des conflits réels ou potentiels, ou la perception de tels conflits.
- c) Pour déclarer un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel/perçu, il convient d'utiliser le formulaire « Conflit d'intérêts des soumissionnaires » (annexe 1) du présent document.

### 3.8 Gestion de la chaîne de livraison

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Reconnaître et confirmer qu'ils ont connaissance de chaque sous-traitant qui contribue à l'exécution du contrat financé par TMA et garantir que le présent code, y compris les procédures de dénonciation, a été communiqué à chaque membre du personnel du sous-traitant et qu'il l'a compris.
- b) Reconnaître et confirmer que tous les sous-traitants qui contribuent à l'exécution du contrat financé par TMA font l'objet d'un profil de risque sur une base annuelle et sont gérés par le fournisseur principal lui-même, et que tout risque significatif identifié fait l'objet d'une action et d'une gestion, y compris le risque de financement du terrorisme et/ou du crime organisé et de leurs groupes de soutien, ou le risque de fraude et de détournement du financement de TMA.

### 3.9 Normes environnementales et sociales

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Reconnaître que TMA a adopté les normes suivantes, basées sur le Cadre environnemental et social (ESF) de la Banque mondiale.

#### **NES1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux**

##### Risques environnementaux

Les fournisseurs de TMA doivent,

- a) Mettre en place une politique environnementale efficace.
- b) Respecter la législation et les réglementations nationales relatives à la protection de l'environnement.
- c) Lorsque des risques environnementaux et sociaux significatifs sont identifiés par TMA dans la mise en œuvre d'une mission ou d'un projet spécifique, développer une évaluation détaillée de l'impact environnemental et social et un plan de gestion, y compris une analyse du risque climatique. Le fournisseur devra montrer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan au cours de l'exécution du projet.

##### Risques sociaux

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Prendre toutes les mesures raisonnables pour éliminer les mauvaises pratiques en matière de droits de l'homme, les formes d'exploitation du travail forcé, l'exploitation sexuelle, les abus, le harcèlement et le travail et les abus préjudiciables des enfants.
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables pour interdire à leurs employés et/ou à d'autres sous-traitants ou personnes engagées par eux de se livrer à l'exploitation et aux abus sexuels, y compris, mais sans s'y limiter, l'interdiction de :
  - i) Se livrer à une activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois de la majorité ou du consentement; et
  - ii) Se livrer à toute activité sexuelle qui est exploitante ou dégradante pour quiconque.
- c) Confirmer l'existence et l'application d'une politique de sauvegarde environnementale et sociale au sein de leur organisation et veiller à ce qu'elle soit communiquée régulièrement à l'ensemble du personnel et que celui-ci reçoive une formation régulière à ce sujet.
- d) Veiller à ce que les clauses et mesures nécessaires soient incluses dans les contrats de tout sous-traitant et qu'elles soient adéquates pour protéger la communauté des effets négatifs de l'afflux de main-d'œuvre, y compris l'exploitation et les abus sexuels, les maladies sexuellement

transmissibles, la violence fondée sur le sexe et d'autres problèmes sociaux.

## **NES2 ; Main-d'œuvre et conditions de travail**

### **Environnement de travail sain et sûr**

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Veiller à ce que toutes les mesures raisonnables d'atténuation des risques en matière de santé et de sécurité au travail (sur le lieu de travail) soient mises en place et appliquées.
- b) S'assurer que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle sont sûrs et ne présentent aucun risque pour la santé de quiconque.
- c) Veiller à ce que les substances et agents chimiques, physiques et biologiques sous leur contrôle ne présentent aucun risque pour la santé lorsque les mesures de protection appropriées sont prises.
- d) Veiller, le cas échéant, à ce que des vêtements et des équipements de protection adéquats soient fournis au personnel et utilisés par lui afin de prévenir, dans la mesure du possible, les risques d'accident ou les effets néfastes sur la santé.
- e) Veiller à ce que les employés reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité au travail, qu'ils identifient, évaluent et contrôlent l'exposition potentielle aux risques liés à la sécurité et que les dossiers de formation soient conservés dans les dossiers du personnel.
- f) Veiller à ce que tous les accidents, incidents et maladies professionnels fassent l'objet d'une documentation, d'une enquête et d'un rapport exhaustifs.
- g) Veiller à l'existence de dispositifs de prévention, de préparation et de réaction aux situations d'urgence, à leur mise à l'épreuve périodique et à la documentation de cette mise à l'épreuve.
- h) Veiller à ce qu'il existe des solutions clairement expliquées (y compris des compensations) en cas d'impacts négatifs tels que les accidents du travail, les décès, les incapacités et les maladies.
- h) Veiller au respect des lois, réglementations, systèmes et processus nationaux et locaux en matière de santé et de sécurité au travail.

### **Non-discrimination et égalité des chances**

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Veiller à ce que toutes les relations de travail soient fondées sur les principes de respect, d'égalité des chances et de traitement équitable, et ne fassent l'objet d'aucune discrimination fondée sur des aspects tels que la race, le sexe, l'âge, la religion, la sexualité, la culture, les groupes minoritaires, le handicap ou toute autre caractéristique protégée.

## Salaires et horaires de travail

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) S'abstenir d'autoriser ou d'exiger d'une personne ou d'un employé dont le travail est lié à un contrat financé par TMA de travailler plus que le nombre d'heures maximum autorisé par la loi ou la réglementation applicable au cours d'une semaine de travail, à moins que ces employés ne soient rémunérés pour des heures supplémentaires au taux spécifié par la loi ou la réglementation applicable.
- b) Veiller à ce que les salaires des personnes ou des employés dont le travail est lié à un contrat financé par TMA soient conformes aux exigences légales en matière de salaire minimum.
- c) Veiller, lorsque la législation ou la réglementation nationale applicable ne prévoit pas de salaire minimum et/ou de durée maximale du travail et/ou de rémunération des heures supplémentaires, à ce que les normes en vigueur de l'Organisation internationale du travail soient appliquées.

## Harcèlement et intimidation

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Créer et maintenir un environnement qui traite tous les employés et autres personnes avec dignité et respect, et qui est exempt de menaces de violence physique, d'intimidation, de harcèlement psychologique ou verbal et/ou d'exploitation et d'abus sexuels, perpétrés par des employés et/ou d'autres contractants ou personnes engagées par eux.

## Travail forcé ou obligatoire

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) S'abstenir de recourir au travail forcé ou obligatoire, sous quelque forme que ce soit, qui consiste en un travail ou un service qui n'est pas exécuté volontairement et qui est extorqué à un individu sous la menace d'une force ou d'une sanction.

## Travail des enfants

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) S'abstenir d'employer des enfants de moins de 18 ans ou, s'il est supérieur à cet âge, l'âge minimum d'emploi autorisé par la loi du ou des pays où l'exécution, en tout ou en partie d'un contrat a lieu; et
- b) S'abstenir d'employer d'enfants âgés de moins de 18 ans ou, s'ils n'ont pas atteint cet âge, l'âge minimum d'admission à l'emploi autorisé par la législation du ou des pays où l'exécution, en tout ou en partie, d'un contrat a lieu ; et

## Intégration de la dimension de genre

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Veiller à ce qu'il y ait un équilibre entre les hommes et les femmes en termes de participation et de prise de décision à tous les niveaux. Lorsque cela n'est pas possible, le fournisseur doit démontrer que la fourniture/l'impact du service reste sensible à la question de l'égalité entre les hommes et les femmes.
- b) Faire preuve d'un engagement clair de la part de la direction générale en faveur de l'intégration de la dimension de genre et de l'allocation de ressources humaines et financières, afin de traduire le concept en pratique et d'institutionnaliser l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'organisation.

#### Mécanisme de prise en charge des réclamations.

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Veiller à la mise en place et au fonctionnement d'un mécanisme efficace de recours en cas de griefs de la part de leur personnel et/ou de la communauté vivant à proximité du projet.

#### NES3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution

##### Prévention de la pollution, efficacité énergétique et des ressources

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Veiller à éviter la détérioration de la qualité de la santé humaine, du bien-être environnemental et/ou la perte de biodiversité.
- b) Utiliser des stratégies permettant de fournir des produits ou des services qui, dans la mesure du possible, minimisent les émissions et les rejets de polluants et la production de déchets.
- c) Veiller à ce que des mesures démontrables soient mises en place pour éviter la production de déchets et, lorsque cela est impossible, pour réduire de manière significative leur dangerosité pour la santé humaine et l'environnement, en appliquant strictement la hiérarchie de gestion des déchets : éviter les déchets, réutiliser, recycler, récupérer et éliminer.
- d) Veiller à ce que des mesures démontrables soient mises en place pour lutter contre les émissions de bruit et les nuisances sonores et veiller à ce que le projet soit conçu, construit et exploité de manière à éviter, prévenir ou réduire de manière significative les effets sonores nocifs du projet, tant sur l'environnement que sur les êtres humains.
- e) Viser l'utilisation la plus efficace possible de l'énergie et des ressources.
- f) Veiller à ce qu'il existe un plan démontrable et testé pour répondre à toute perturbation du processus, à toute situation accidentelle et à toute situation d'urgence, qui comprend la mise en œuvre et le test de mesures de contrôle pour prévenir les principaux risques

accidentels.

- g) Veiller à ce que des mesures d'atténuation adéquates soient mises en place pour protéger les projets de TMA des effets de la variabilité climatique et des événements météorologiques extrêmes, tout en minimisant la contribution des projets à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à la dégradation de l'environnement.
- h) Obtenir, maintenir et tenir à jour tous les permis, approbations et enregistrements environnementaux pertinents.

**NES4 : Santé et sécurité des communautés** Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Prendre toutes les mesures préventives pour s'assurer que les communautés sont protégées contre l'exposition aux risques et aux impacts négatifs du projet sur leur vie quotidienne.
- b) S'assurer que la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement des éléments structurels des projets sont conformes aux exigences légales nationales, à l'ESIA et à l'ESMP du projet et prennent en considération les risques de sécurité pour les tiers et les communautés affectées.
- c) Veiller à ce que les risques et la probabilité d'événements d'urgence soient identifiés et que des mesures soient mises en œuvre pour y faire face, y compris la formation du personnel de la communauté aux initiatives d'intervention en cas d'urgence et à la manipulation des équipements de secours d'urgence.
- d) Veiller à ce que des mesures délibérées soient mises en place pour éviter ou minimiser le risque d'exposition de la communauté aux maladies transmises par l'eau, liées à l'eau, ainsi qu'aux maladies transmissibles ou non transmissibles, qui pourraient résulter des activités du projet, en tenant compte de l'exposition différenciée et de la plus grande sensibilité des groupes vulnérables.

**NES5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire** Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) S'assurer que, dans la mesure du possible, les personnes affectées par le projet (PAP) sont entièrement protégées des impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire et qu'une hiérarchie d'atténuation met en place des mesures visant à garantir que, lorsque l'acquisition de terres entraîne un déplacement économique, les personnes affectées par le projet sont traitées de la manière la plus humaine possible et qu'aucun préjudice ne leur est causé par les activités du projet.

- b) Veiller à ce que l'expulsion forcée soit interdite en toutes circonstances.
- c) Veiller à ce que, dans la mesure du possible, les contrats soient exécutés dans le respect de la culture, de la dignité et des droits de l'homme des populations autochtones, et veiller à ce qu'elles aient accès aux avantages du projet d'une manière culturellement appropriée.

#### **NES6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes**

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) S'efforcer de garantir le maintien de l'intégrité des zones de biodiversité importante et des fonctions et services écosystémiques, ainsi que leur résilience, en appliquant la hiérarchie d'atténuation qui consiste à anticiper, éviter, minimiser, atténuer et compenser les impacts environnementaux et sociaux.
- b) Identifier et atténuer tout risque de conversion ou de dégradation d'habitats critiques tels que les zones forestières critiques, les zones naturelles de valeur culturelle ou religieuse, les zones légalement protégées (ou officiellement proposées pour la protection), ou les zones de grande valeur en termes de conservation ou de biodiversité.

#### **NES7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles historiquement mal desservies d'Afrique subsaharienne**

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Entreprendre une évaluation de la nature et de l'étendue des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux directs et indirects attendus sur les peuples autochtones et les communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement mal desservies.
- b) En consultation avec les populations autochtones, élaborer une stratégie visant à garantir la protection des droits et des intérêts des populations autochtones et à faire en sorte qu'elles aient la possibilité de participer au projet et d'en tirer profit (le cas échéant).
- c) Incorporer le plan de mise en œuvre de la stratégie dans le cadre du plan de mise en œuvre global du projet et inclure un élément de ce plan dans les rapports réguliers adressés à TMA.
- d) Si TMA le demande, le fournisseur devra disposer d'un personnel spécialisé, par exemple un anthropologue ou un sociologue, pour soutenir l'engagement avec les communautés.

#### **NES8 : Patrimoine culturel**

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) S'assurer que l'importance du patrimoine culturel est reconnue et, dans la mesure du

possible, veiller à ce qu'il soit protégé contre les dommages causés par le projet/contrat et qu'il soit préservé, qu'il ait été légalement protégé ou qu'il ait été perturbé auparavant.

- b) Veiller à ce que, lorsqu'il y a de fortes chances de trouver des ressources culturelles physiques, un plan de récupération soit préparé, conformément aux procédures et règles nationales, et à ce que le patrimoine culturel soit protégé contre tout dommage.

#### **NES9 : Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations**

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Par le biais de l'ESIA (le cas échéant), et en référence aux lignes directrices sur l'engagement des parties prenantes de TMA, identifier systématiquement toutes les parties prenantes liées au projet et leur niveau d'intérêt et/ou l'impact qu'elles peuvent avoir sur l'ensemble du projet dès la première occasion de la conception et/ou de la mise en œuvre du projet.
- b) Développer une approche méthodique et appropriée pour impliquer toutes les parties prenantes lorsque celles-ci sont en mesure de faire part de leurs préoccupations et lorsque le fournisseur est en mesure de fournir des mises à jour et de répondre aux préoccupations soulevées.
- c) S'engager à répondre à toutes les questions soulevées par les parties prenantes de manière opportune et responsable en mettant en place un mécanisme de recours en cas de griefs et en le communiquant à toutes les parties prenantes.
- d) Documenter tous les processus d'engagement, la communication et l'engagement entre le fournisseur et les parties prenantes. TMA peut demander périodiquement des preuves à cet égard.

#### **3.7 Terrorisme, crime organisé et sécurité**

Les fournisseurs de TMA sont tenus de :

- a) Reconnaître que, aux fins du code, les activités criminelles organisées comprennent, sans s'y limiter, le blanchiment d'argent, la traite et le trafic d'êtres humains, le trafic d'animaux, le trafic de stupéfiants, l'achat d'armes illégales, la cybercriminalité, le travail des enfants, l'enlèvement et l'extorsion de fonds.
- b) Reconnaître que le Conseil de sécurité des Nations Unies définit le terrorisme comme « tous les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire ».
- c) Adopter des politiques et des procédures complètes et proportionnées et prendre des mesures pour éviter, dans toute la mesure du possible, que les ressources de TMA ne soient

détournées à des fins non prévues, y compris l'exploitation par des organisations terroristes et/ou des activités de criminalité organisée et/ou leurs réseaux de soutien et l'implication avec des personnes politiquement exposées.

- d) Reconnaître et accepter que TMA procède à une recherche raisonnable d'informations accessibles au public afin de déterminer si le fournisseur est soupçonné d'une activité liée au terrorisme, y compris le financement du terrorisme, ou à la criminalité organisée.
- e) Reconnaître et accepter que TMA demande la confirmation que le fournisseur ne figure sur aucune liste de pays d'opération de personnes, entités ou organisations désignées comme étant liées au terrorisme, conformément aux obligations nationales découlant de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies.
- f) Confirmer qu'il n'est pas impliqué et/ou lié, y compris ses employés, de quelque manière que ce soit, et qu'il ne figure pas dans son pays d'opération ou dans tout autre pays en tant que bailleurs de fonds ou participant à des activités criminelles organisées, que ce soit en tant qu'individu, entité ou organisation, conformément aux obligations nationales découlant de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.
- e) Reconnaître et accepter qu'ils ne traiteront pas avec des personnes, des entités ou des groupes dont le partenaire sait qu'ils soutiennent le terrorisme ou qu'ils ont violé des sanctions antiterroristes connues, ni avec des membres de la criminalité organisée et/ou leurs réseaux de soutien.
- f) Reconnaître et confirmer que le fournisseur a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les ressources de TMA fournies ne sont ni distribuées à des terroristes ou à leurs réseaux de soutien, ni utilisées pour des activités qui soutiennent le terrorisme ou des organisations terroristes, ni la criminalité organisée et/ou leurs réseaux de soutien.
- g) Adopter une politique et des procédures complètes et proportionnées, et prendre des mesures pour garantir, dans la mesure du possible, que toutes les données électroniques des fournisseurs, de TMA et des clients sont sécurisées et protégées contre l'intrusion, le piratage, la capture, le vol et la vente à des fins illicites, quelles qu'elles soient, et adopter des normes internationales en matière de sécurité des données.
- h) Reconnaître et accepter de ne pas divulguer les informations confidentielles obtenues du divulgateur à qui que ce soit, sauf si la loi l'exige.
- i) Reconnaître que TMA ou ses agents désignés effectueront des audits de routine sur place des partenaires dans la mesure du raisonnable (en fonction de l'importance des ressources, du coût de l'audit et des risques de détournement ou d'abus des ressources). L'objectif de l'audit sera de confirmer que le fournisseur a pris des mesures adéquates pour protéger ses ressources/TMA contre le détournement ou l'abus.

#### **4. Déclaration**

Je soussigné, \_\_\_\_\_ (*Insérer nom*), Au nom de \_\_\_\_\_ (*Insérer le nom de la partie*), confirme par la présente que j'ai lu et entièrement compris le Code de conduite des fournisseurs de TMA, que \_\_\_\_\_ (*Insérer le nom de la partie*) a l'intention de se conformer au code, et que son contenu a été communiqué à notre personnel ou le sera si je remporte l'appel d'offres, ainsi qu'au personnel de nos sous-traitants qui sont ou seront impliqués dans l'exécution de notre contrat avec TMA.

Je reconnais que si TMA établit que cette déclaration est inexacte de quelque manière que ce soit, des mesures pourront être prises contre (*insérer le nom de la partie et lui-même*), ce qui pourrait inclure la résiliation du contrat et/ou l'exclusion de

\_\_\_\_\_ (*Insérer le nom de la partie*) de futures opportunités d'appel d'offres avec TMA.

Pour le compte de la partie : -

Nom de l'organisation, du consultant, de la société, de l'entreprise ou de la coentreprise :\_\_

Titre du signataire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Cachet / sceau : \_\_\_\_\_

## **Annexe 1 : Formulaire de déclaration de conflits d'intérêt pour soumissionnaires**

Numéro de l'offre : .....

Titre de l'offre : .....

TMA exécute des procédures de passation de marchés équitables, transparents et capables de résister à la probité. Dans cette optique, TMA exige que tout soumissionnaire potentiel participant à ses processus de passation de marchés déclare tout conflit d'intérêts réel ou potentiel. Les soumissionnaires qui ne déclarent pas de conflits d'intérêts pertinents et ne signent pas ce formulaire ne seront pas autorisés à participer aux processus de passation de marchés de TMA.

### **I. Déclaration de conflit d'intérêt**

Les conflits d'intérêts potentiels peuvent inclure les aspects suivants (entre autres) :

1. Relation / Association avec les membres du personnel et / ou les représentants de TMA.
2. Relation / Association avec les membres du conseil d'administration et / ou les membres du bureau de TMA
3. Le cas échéant; si le soumissionnaire avait participé à des phases antérieures du projet pour lesquelles des soumissions / propositions sont maintenant recherchées
4. Connaissance des TDR de TMA ou de tout dossier d'appel d'offres avant sa publication officielle.

Si vous avez le moindre doute quant à la possibilité d'un conflit d'intérêts, nous vous conseillons de le déclarer ci-dessous.

Soit :

A) Je souhaite déclarer le (s) conflit (s) d'intérêt suivant (s) :

1. .....
2. .....
3. .....

Ou

B) Je n'ai aucun conflit d'intérêts à déclarer.

Veuillez noter que TMA se réserve le droit de disqualifier un soumissionnaire si un conflit d'intérêts réel ou potentiel qui n'a pas été déclaré est découvert ultérieurement.

Pour le compte du prestataire :

Nom de l'organisation : \_\_\_\_\_

Titre du signataire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_